

VD_FINDINFO 161/II vom 2. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_161_II

FR: VD_FINDINFO 161/II du 2 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO 161/II del 2 settembre 2009

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PERSONNE DIVORCÉE, CONJOINT, REVENU HYPOTHÉTIQUE, VIE SÉPARÉE, LONGUEUR{EN GÉNÉRAL}, TRAIN DE VIE, ENFANT, CHARGE{OBLIGATION}, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, TAUX D'OCCUPATION{TRAVAIL}, LIMITE D'ÂGE, ÂGE | 112 CC, 125 al. 1 CC, 125 CC

Erwägungen

E. 1

Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11]). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un tel jugement principal. En l'espèce, le recours, déposé à temps, est formellement recevable. Il tend uniquement à la réforme du jugement attaqué.

E. 2

Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. Le droit fédéral ne prescrit pas la maxime d'office en ce qui concerne l'entretien entre époux (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003 non publié aux ATF mais traduit in JT 2003 I 193 c. 9.1), mais bien la maxime des débats (ATF 129 III 481 c. 3.3, JT 2003 I 760, FamPra.ch 2003 p. 147; ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Il en découle notamment que la Chambre des recours est liée par les conclusions des parties (art. 461 al. 1 let. b et al. 2 CPC) qui ne doivent être ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC). Toutefois, dans les procès en divorce, l'art. 138 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210) (repris à l'art. 374c CPC) déroge aux règles de la procédure cantonale (art. 452 al. 1 CPC; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, note ad art. 374c CPC, p. 577, et n. 6 ad art. 452 CPC, p. 691) : les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC). Le droit cantonal peut déterminer jusqu'à quel moment les droits prévus par cette dernière disposition peuvent être exercés (ATF 131 III 189 c. 2.4, SJ 2005 I 442; ATF 131 III 91 c. 5.2.2). En l'espèce, l'état de fait est conforme aux pièces du dossier et autres preuves administrées. Il sera complété ci-après autant que de besoin dans le cadre de l'examen des moyens de fond.

E. 3

La recourante allègue que c'est à tort que les premiers juges lui ont imputé un revenu hypothétique qu'elle n'est en réalité pas en mesure de gagner en raison des soins qu'elle doit apporter à son fils et qui la contraignent à exercer une profession indépendante, ainsi qu'en raison de son âge et de son manque d'expérience professionnelle qui la rendent peu attractive sur le marché de l'emploi. L'intimé considère quant à lui que la recourante n'a pas tout mis en œuvre pour augmenter ses revenus depuis la séparation des parties et qu'il était dès lors pertinent de lui imputer un revenu hypothétique. Il estime également que c'est à juste titre que les premiers juges ont réduit progressivement la pension de la recourante qui est en mesure d'augmenter ses revenus dans les années à venir. En l'espèce, seule la question du montant et de la durée de la contribution d'entretien due à la recourante est en cause, le principe de son versement étant admis par les parties.

E. 4

a) Selon l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes: d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également des autres motifs qui empêcheraient l'un d'eux de pourvoir à son entretien. Selon la réglementation légale, le montant et la durée de la contribution d'entretien doivent être fixés en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 129 III 7 c. 3.1). Le juge doit notamment prendre en considération l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (art. 125 al. 2 ch. 6 CC). Selon une jurisprudence constante, restée pleinement valable sous l'empire du nouveau droit du divorce, même si le conjoint est réinséré professionnellement, on ne peut généralement exiger qu'il travaille à plein temps qu'après la seizième année du plus jeune des enfants dont il a la garde et à temps partiel qu'après la dixième année de celui-ci (TF 5C.48/2001 du 28 août 2001 c. 4b, publié in FamPra.ch 2002 pp. 145 ss, spéc. p. 148). Aux termes de l'art. 125 al. 2 CC, la contribution d'entretien est fixée compte tenu notamment des expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique (ATF 129 III 7 c. 3.1.2 et 257 c. 3.4), y compris du résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8) ou de l'indemnité accordée en application de l'art. 124 al. 1 CC (TF 5C.6/2006 du 31 mars 2006 c. 4.2, publié in FamPra.ch 2006 pp. 925 ss, spéc. p. 926). b) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien du conjoint dont la situation financière a été concrètement et durablement influencée par le mariage, l'art. 125 al. 1 CC prescrit de procéder en trois étapes (ATF 134 III 145 c. 4) : il y a d'abord lieu de déterminer l'entretien convenable, après avoir constaté le niveau de vie des époux pendant le mariage; lorsque l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi

d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (ATF 132 III 593 c. 3.2). Le standard de vie qui prévalait durant le mariage constitue la limite supérieure du droit à l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, FamPra.ch 2008 p. 621). Néanmoins, lorsque le divorce est prononcé à l'issue d'une longue séparation d'environ dix ans, la situation de l'époux bénéficiaire durant cette période est en principe déterminante pour fixer le montant de la contribution d'entretien (ATF 132 III 598 c. 9.3 et les arrêts cités). Il faut ensuite examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même son propre entretien; le principe selon lequel chaque conjoint doit subvenir lui-même à ses propres besoins après le divorce découle en effet de l'art. 125 al. 1 CC. S'il n'est pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut dans un troisième temps évaluer la capacité de travail de celui-ci et arrêter une contribution d'entretien équitable; celle-ci se fonde sur le principe de solidarité (ATF 134 III 145 précité et réf. citées). c) Lors de la fixation de la contribution d'entretien, en application de l'art. 125 CC, il faut se fonder d'abord sur les revenus effectifs des époux. Un conjoint - y compris le créancier d'aliments (ATF 127 III 136 c. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui, et que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a; 127 III 136 c. 2a; 119 II 314 c. 4a). Les critères permettant de déterminer le montant du revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4c/cc; TF 5C.94/2003 du 17 juillet 2003 c. 3.1, résumé in FamPra.ch 2004 p. 129). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur qu'il réalise un revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu l'intéressé a la possibilité effective d'obtenir est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b; TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008). Dans un cas où la créancière d'entretien invoquait le fait qu'elle devait s'occuper d'un enfant handicapé pris en charge dans une école de 9h à 15 h 30, le Tribunal fédéral a considéré que cette circonstance n'empêchait pas qu'elle travaille à temps partiel (5P.114/2006 du 12 mars 2007, c. 7.3). d) En l'espèce, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer, et la recourante ne le prétend d'ailleurs pas, qu'elle ne serait pas en mesure d'exercer une activité professionnelle. Elle gagne actuellement 500 fr. par mois, en exerçant, à titre indépendant, une activité d'esthéticienne. Ce montant est attesté par son livre de comptes 2008 (pce 26 du bordereau III de la recourante du 6 janvier 2009). Selon certains témoins, son taux d'activité serait de l'ordre de 40%, mais elle aurait dû mettre son emploi entre parenthèse en 2006 suite à l'hospitalisation de C.N. _____. Il résulte cependant de son agenda pour l'année 2008 (pièce 27 du bordereau précité) qu'elle pratique de un à trois soins les jours où elle travaille et ne travaille pas du tout certains jours. Cet agenda fait ainsi apparaître un taux d'activité réel de l'ordre de 20 à 25%. D'ailleurs, une esthéticienne salariée à plein temps gagne environ 3'200 fr. par mois (cf. pce 114 du bordereau de la recourante du 20 septembre 2007, qui ne précise pas si le montant s'entend brut ou net). Ce taux d'activité est relativement bas. La recourante le justifie principalement par les soins qu'elle doit apporter quotidiennement à son fils et qui ne lui permettent pas de travailler à un taux supérieur. Il résulte du dossier que C.N. _____ est aujourd'hui âgé de 17 ans. Selon un certificat établi en 2007 par le médecin pédiatre [...] (pce 107 du bordereau de la recourante du 20 septembre 2007), il présente des troubles moteurs sous la forme

d'une diplégie spastique (réd. à savoir d'une paralysie bilatérale s'accompagnant de contractures) ainsi que d'importants troubles visuels nécessitant une scolarité spéciale ; il a ainsi besoin de thérapies régulières et d'un soutien de la part d'un adulte pour ses déplacements, de sorte qu'il est "difficile" pour la recourante d'exercer une activité professionnelle à plein temps. D'août 2008 à juillet 2009, il a séjourné en internat durant la semaine dans une école pour malvoyants à Zollikofen. Entendue comme témoin à l'audience de jugement, la directrice du Centre pédagogique pour handicapés de la vue, à Lausanne, a déclaré que l'enfant C.N._____ pourrait désormais fréquenter ce centre durant deux à trois années, se rendant de Montreux à Lausanne en taxi et suivant des cours généralement de 8h à 15 h 30. Selon elle, C.N._____ a besoin "d'un à deux ans d'expérience en plus que les jeunes du même âge"; "au vu de ses ressources, il est envisageable que C.N._____ jouisse à l'avenir d'une certaine autonomie". A dire de témoins, la recourante s'occupe de son fils dans le cadre de ses activités extrascolaires, l'accompagnant ainsi à un centre d'ergothérapie à Muraz-Collombey. Selon le témoin A._____, qui vit avec l'intimé et exerce la profession de psychologue, C.N._____ jouit d'une certaine autonomie, prenant le train seul, apprenant à se déplacer seul en ville et se préparant lui-même des repas. Cela étant, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'assistance que la recourante fournit à son fils et l'exercice de son activité d'esthéticienne. Si celle-ci ne peut certes pas être exercée à 100%, puisque cela empêcherait alors un accompagnement régulier de l'enfant C.N._____, notamment lors de thérapies, une occupation à 40% comme indiqué par la recourante, ou même de l'ordre de 20 à 25% comme il résulte de son agenda, reste en-deçà de ses possibilités, ne serait-ce que parce que son fils est lui-même occupé par sa scolarité dans une mesure supérieure, passant une bonne partie de la journée loin de sa mère et effectuant ses déplacements seul. Compte tenu d'une part de son âge, qui rend difficile l'extension de la clientèle, et de l'attention qu'elle devra accorder à C.N._____ à l'avenir, même si celui-ci pourra gagner en autonomie, on ne peut néanmoins exiger de la recourante qu'elle exerce une activité à un taux supérieur à 60%. Cependant, même avec une activité à 60%, le statut d'une indépendante - qui permet une flexibilité plus grande pour répondre aux besoins de l'enfant - est plus aléatoire (une activité à 60% n'implique pas forcément une clientèle assurée pour ce taux). Dès lors, compte tenu de ce qui précède et du revenu d'une esthéticienne salariée, la recourante doit se voir imputer un revenu hypothétique de 1'500 fr. par mois. Il résulte du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 mars 2004 que les parties vivent séparées depuis le mois de janvier 2000 (pce 2 du bordereau de l'intimé du 15 mai 2007), soit depuis neuf ans et demi au moment du jugement de divorce. Compte tenu de la jurisprudence en la matière (ATF 132 III 598 c. 9.3 précité), il convient d'admettre que c'est la situation de l'époux bénéficiaire durant la séparation qui détermine le train de vie pertinent pour fixer la contribution d'entretien due après divorce. En l'espèce, la recourante a bénéficié en dernier lieu d'une pension pour elle et les siens de 6'000 fr. par mois, à laquelle s'ajoute son revenu de 500 francs. Ainsi, pour conserver son train de vie, compte tenu de la pension pour l'enfant arrêtée par les premiers juges à 1'815 fr. et de son gain arrêté ci-dessus à 1'500 fr., c'est un montant de 3'185 fr., que l'on peut arrondir à 3'200 fr. qui lui est nécessaire. Néanmoins, compte tenu du fait que la recourante n'a pas pu se constituer une prévoyance professionnelle durant le mariage, en raison de la répartition des rôles dans le ménage, qu'elle n'obtient qu'un montant de 50'000 fr. dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance professionnelle, que le gain hypothétique de 1'500 fr. ne lui permettra pas d'augmenter son capital LPP et que l'intimé dispose en revanche quant à lui encore de

dix-sept années de cotisations, il convient d'arrêter le montant de la contribution d'entretien qui lui est due par l'intimé à 3'500 fr. par mois jusqu'au mois au cours duquel l'intimé aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Ce montant n'ampute pour le surplus pas de manière excessive le revenu de l'intimé, qui d'ailleurs vit en concubinage (cf. jgt, p. 7). Par surabondance, contrairement à ce que soutient l'intimé, on relèvera que l'on ne saurait reprocher à la recourante de n'avoir pas augmenté plus tôt son taux d'activité. En effet, en 2004, un gain hypothétique supérieur aux 500 fr. qu'elle alléguait ne lui avait pas été imputé. Certes, l'arrêt sur appel du 16 juillet 2004, indique que "l'appelante devra envisager d'augmenter à terme ses revenus". Toutefois, les témoins, tous concordants sur ce point, ont indiqué que la recourante avait dû réduire son taux d'activité en 2006 en raison de l'état de son fils. En retrouvant son taux d'activité antérieur au jour du jugement de divorce, la recourante a ainsi mis en pratique ce qui lui était demandé dans l'arrêt sur appel.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien après divorce de la recourante par le versement d'une pension d'un montant de 3'500 fr. par mois, dès jugement de divorce définitif et exécutoire, et cela, jusqu'au mois au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 233 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 3'000 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I . Le recours est admis. II . Le jugement est réformé au chiffre IV de son dispositif comme il suit : IV.- astreint A.N. _____ à contribuer à l'entretien d'B.N. _____, née [...], par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois dès jugement de divorce définitif et exécutoire, de 3'500 fr. (trois mille cinq cents francs) jusqu'au mois au cours duquel A.N. _____ aura atteint l'âge de 65 ans révolus. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs). IV . L'intimé A.N. _____ versera à la recourante B.N. _____ la somme de 3'000 (trois mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 2 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Irène Wettstein Martin (pour B.N. _____), ■ Me Jacques Michod (pour A.N. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.